

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2014.

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. LALOUX O., VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE,
BELOT, BAEKEN, ROUARD, FRAN CART, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS
Mme F. HUBERT, Directrice générale

EXCUSES : MM. NAOME, BAYENET, FERY et Mme PIRE-HEYLENS, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DES PERDREAUX A GEMECHENNE – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant le courrier 2014/281/CT066 de la Ville de Dinant et le rapport AD 857/2014 de la Police ;

Vu la demande du Collège communal du 20 mars 2014 n° 55 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé à 55 Dinant – Gemechenne, rue des Perdreaux, 15 à hauteur du « Centre communautaire des Grands Champs » ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers

2. FIN DE LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'ASBL DINANT COMMERCE CENTRE-VILLE « DCCV » PAR LE CONSEIL COMMUNAL – DECISION :

Vu sa décision du 26/03/2013 de reconnaître officiellement l'Asbl DCCV ;

Vu que l'objectif premier de cette asbl est de lutter contre « la mort » des commerces dans le centre-ville dinantais ;

Vu qu'aucune action concrète n'a été mise en place par la DCCV depuis sa création en 2012 afin d'améliorer la situation commerciale de Dinant ;

Vu la parution de faire-part de décès lors de la fermeture de magasins ;

Vu les attaques personnelles formulées à l'encontre de la Présidente de la Guilde ;

Vu la contre-productivité des propos tenus dans la presse et sur les réseaux sociaux ;

Vu l'image négative relayée par cette asbl envers les commerces dinantais ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 7 août, de présenter ce dossier au Conseil communal ;

Par 13 voix pour et 6 voix contre (MM. LALOUX O., TALLIER, TIXHON, BAEKEN, BELOT et NEVE) , décide :

- d'annuler sa décision du 26 mars 2013
- de ne plus reconnaître officiellement l'asbl DCCV

3. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION 2014-2017 – APPROBATION :

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 07 avril 2014 SP1 approuvant le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017.

Vu le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017, tel que joint au dossier.

A l'unanimité, décide :

d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 20014-2017 tel que joint au dossier.

4. « ACCUEIL TEMPS LIBRE » - RAPPORT D'ACTIVITES 2013-2014 – PLAN D'ACTION ANNUEL 2014-2015 – PRISE DE CONNAISSANCE :

Attendu que le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 1^{er} juillet 20003 attend de la coordinatrice ATL la mise en place d'un plan d'action annuel pour une période d'un an ;

Attendu que ce plan d'action annuel couvre une année scolaire, de septembre à août de l'année suivantes, et ce, afin de correspondre au plus près à la réalité de terrain du secteur ATL ;

Attendu qu'en séance du 26 septembre 2013, la Commission Communale de l'Accueil a approuvé le plan d'action annuel ;

Prend acte du plan d'action annuel et du rapport d'activité de la coordination locale pour l'enfance.

5. DONATION A LA VILLE DE DINANT DE 31 CAHIERS AYANT APPARTENUS AU BOURGMESTRE JEAN GOFFART – DECISION :

Vu la décision de M^mc Jacqueline Goffart de donner sans contrepartie à la Ville de Dinant, 31 cahiers contenant des notes personnelles de son oncle, le bourgmestre Jean Goffart, prises lors des conseils communaux de 1946 à 1988 ;

Vu l'intérêt évident que ces cahiers représentent pour les archives et l'histoire de la Ville de Dinant ;

A l'unanimité, décide :

- d'accepter la donation de M^mc Jacqueline Goffart ;
- d'informer M. Michel Coleau, conservateur des archives de la Ville de Dinant de la présente décision.

6. REMPLACEMENT DES POINTEUSES ET DE LEUR LOGICIEL – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° info/2014/002 relatif au marché "Remplacement des pointeuses et de leur logiciel" établi par le Service informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140042) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° info/2014/002 et le montant estimé du marché "Remplacement des pointeuses et de leur logiciel", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140042).

7. ACQUISITION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR – CONDITIONS DU MARCHE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le descriptif technique N° info/2014/003 relatif au marché "Acquisition d'une machine à affranchir" établi par le Service informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.694,21 € hors TVA ou 8.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-98 (n° de projet 20140041) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions et le montant estimé du marché "Acquisition d'une machine à affranchir", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées par le descriptif en annexe. Le montant estimé s'élève à 6.694,21 € hors TVA ou 8.100,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-98.

8. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – RENOUELEMENT – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise, ou d'une carte communale de stationnement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 20 janvier 2009 relatif à la carte de riverain et à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les années **2015 à 2019**, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 2 :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement.

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement en

espèces auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur et solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

La redevance est due 7 jours sur 7 et de 09h00 à 18h00, sans interruption le midi.

Article 5 :

Pour les conducteurs qui ont choisi la **période courte de stationnement** dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique "**tarif 1**", la redevance s'élève à :

- Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 15 minutes pour autant que se trouve de façon visible et derrière la pare-brise :

- soit l'horodateur embarqué enclenché
- soit le ticket « gratuit de 15 minutes » délivré par un horodateur

- 0,50 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 30 minutes
- 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes
- 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes
- 3,50 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes
- 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie ou d'une carte à puce compatibles) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

Article 6 :

Le conducteur, désireux de stationner pour **une période plus longue** que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, toute la journée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 15 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "**tarif 2**".

La redevance est due :

- soit par anticipation et payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou par l'insertion conforme d'une carte à puce compatible dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci,
- soit dans un délai de 15 jours, en espèces à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° 091-0104286-40 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de **un euro** pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 ; ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise :

- la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police et
- un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Article 8 :

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :

- un ticket valable délivré par un horodateur,

- une carte de riverain valable,
 - une carte communale de stationnement valable,
- ou,
- un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 6 et 8 dans le délai de 15 jours calendaires, un rappel par lettre recommandée sera adressé au redevable avec une majoration de 7,50 euros pour frais administratifs.

Article 10 :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7 et 8 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement.
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné ou par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. COMMEMORATIONS 2014 – SUBSIDE COMPLEMENTAIRE ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE – OCTROI – DECISION :

Vu le programme des Commémorations 2014 arrêté par le Conseil communal en date du 16 janvier 2013 ;

Considérant que les commémorations de la Première Guerre Mondiale constituaient un évènement majeur pour la Ville de Dinant en 2014 ;

Considérant que tous les projets arrêtés dans le cadre du programme des Commémorations 2014 ne pouvaient être gérés par la Ville de Dinant, seule ; et que l'aide de diverses Asbl était nécessaire pour les mener à bien ;

Attendu qu'un crédit de 4.520,00 € était inscrit au budget extraordinaire 2014, article 773/522-52 pour la statue du Général De Gaulle commandée par le Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 SP n° 10 attribuant un montant de 4.520,00 € à l'Asbl Syndicat d'Initiative pour la statue du Général De Gaulle ;

Attendu que le montant définitif obtenu dans le cadre de l'appel à souscriptions lancé afin d'ériger un monument à la mémoire du Général de Gaulle aux abords du Pont Charles de Gaulle, s'élève à 5.895 € ;

Attendu dès lors qu'il convient de reverser à l'Asbl Syndicat d'Initiative, la différence entre ce montant définitif et le montant octroyé par décision du Conseil communal du 12 mai 2014 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'octroyer un subside complémentaire de 1.375,00 € à l'Asbl Syndicat d'Initiative, Avenue Cadoux, 8 à 5500 Dinant, représentée par Monsieur Marc NAVET, Secrétaire – compte IBAN BE36 1932 0965 2181 – BIC CREG BE BB pour la statue du Général De Gaulle.

- l'Asbl devra produire les pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble des subsides liés à la statue De Gaulle pour le 31 octobre 2014 au plus tard.

- la liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement, dès approbation par la tutelle de la modification budgétaire 2014/n° 2 arrêtée par le Conseil communal le 15 septembre 2014.

10. SUBSIDE « LA COMPAGNIE DES COPÈRES » - OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 2.500,00 € est inscrit à la modification budgétaire 2014/n°2, article 7623/332-02, à titre de subside pour l'Asbl « La Compagnie des Copères de Dinant » ;

Considérant que depuis 60 ans, La Compagnie des Copères Asbl ,groupe de danses folkloriques et musiques de nos régions, met en valeur la Ville de Dinant notamment lors des activités liées au jumelage Dinant-Dinan ;

Attendu que la Compagnie des Copères Asbl a comme projet cette année de renouveler ses costumes, ceux-ci n'étant plus adaptés aux danseurs vu l'usage ;

Attendu que la Compagnie des Copères Asbl se rendra en Bretagne en mai 2015 pour célébrer le jumelage Dinant-Dinant ;

Attendu que les nouveaux costumes respecteront les couleurs de la Ville de Dinant dont ils sont les ambassadeurs aussi bien dans nos régions qu'à l'étranger ;

Considérant que les sorties du groupe folklorique sont de plus en plus rarement rémunérées ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement les articles 3, 7 et 9 qui sont de stricte application ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer un subside de 2.500,00€ à l'Asbl « La Compagnie des Copères », représentée par Madame Isabelle ROUYR, Secrétaire, rue du Commerce, 8 à 5560 Mesnil-Saint-Blaise - Compte n° IBAN BE80 3500 2414 8877 BIC BBRU BE BB - pour l'acquisition de nouveaux costumes.

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard, le 30 juin 2015.

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

11. SUBSIDE INTERFEDERALE ROYALE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE DINANT – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 733/332-02, à titre de subside pour Associations Patriotiques ;

Vu les manifestations organisées cette année dans le cadre des commémorations de la première guerre mondiale;

Considérant les frais engendrés par ces manifestations pour les associations patriotiques, garantes de la mémoire de ces événements ;

Attendu qu'il apparaît nécessaire de les aider dans leurs activités ;

Attendu que l'Interfédérale Royale des Associations Patriotiques et Civiques de Dinant a produit les pièces justificatives de l'utilisation du subside d'un montant de 850,00 € lui octroyé pour l'année 2013 par délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013,

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 02 octobre 2014 a confirmé que l'Interfédérale des Associations Patriotiques et Civiques de Dinant a bien utilisé le subside aux fins en vue duquel il lui avait été octroyé en 2013 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer un montant de 1.500,00 € à l'Interfédérale Royale des Associations Patriotiques de Dinant, représentée par Mr Pierre FERIR, Président, rue des Chardonnerets, 19 à 5500 Dinant - compte IBAN : BE03 1932 0869 2184 – BIC CREGBEBB - afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités conformément aux statuts en vigueur ;

- l'Interfédérale devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 31 mars 2015;

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

12. SUBSIDE ASBL GUILDE DE DINANT – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 1.000,00 € est inscrit à la modification budgétaire 2014/n°2, article 52001/332-02, à titre de subside pour la Guilde de Dinant ;

Considérant qu'afin de dynamiser le commerce, l'Agence de Développement Local en collaboration avec la Guilde de Dinant souhaite participer à l'opération « Sunday Shopday » organisée par Coméos, le 05 octobre 2014 ;

Considérant que cet évènement vise à proposer aux commerçants dinantais d'ouvrir leurs portes un dimanche, toute la journée, et ce, afin d'attirer une clientèle différente ;

Considérant que cet évènement constitue une première édition pour la Ville de Dinant ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de pouvoir animer le centre-ville de Dinant ;

Vu la décision du Collège communal du 07 août 2014 n° 54 d'octroyer à cet effet, un montant de 1.000,00 € l'Asbl Guilde de Dinant ;

Attendu que l'Asbl Guilde de Dinant a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés pour l'année 2013 par délibérations du Conseil communal des 19 février et 23 avril 2013;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 10 avril 2014a confirmé que l'Asbl Guilde de Dinant a bien utilisé les subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés en 2013;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement les articles 3, 7 et 9 qui sont de stricte application ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 1.000,00 € à l'Asbl Guilde de Dinant, Avenue Cadoux, 8 à Dinant, représentée par Madame Françoise PEROT – Présidente –Compte IBAN BE57 1030 1379 9835 – BIC NICA BE BB – dans le cadre de l'opération « Sunday Shopday » du 05 octobre 2014 ;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard, le 30 juin 2015 ;

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

13. FABRIQUE D'EGLISE DE BOUVIGNES – COMPTE 2013 – MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le compte 2013 de la fabrique d'église de Bouvignes nous revient du Collège provincial diverses modifications, à savoir :

Augmentation de perte : - 1.525,14 € au lieu de - 1.519,44 € ; soit des modifications

➤ En recettes :

19. Reliquat du compte de l'exercice 2012 : 7.374,49€ au lieu de 7.380,19€

14. FABRIQUE D'EGLISE DE NEFFE – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Neffe présente son budget pour l'exercice 2014 au montant de 28.224,36€ en recettes et dépenses (contre 46.090,62€ en 2013).

Suite à des modifications du calcul du résultat présumé de 2013 par la tutelle, le résultat présumé est de 6.841,02€ au lieu de 10.971,84€ ; soit une différence de 4130,82€ en moins.

L'intervention communale s'élève à 15.312,64 € (contre 21.572,80 € en 2013). Si l'intervention communale tient compte de la modification du résultat présumé, celle-ci devrait s'élever à un montant de 19.443,46€.

La diminution de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de recettes telles que :

- Résultat présumé de..... : de 6.117,26 à 6.841,02
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** à condition de tenir compte de la remarque précédente.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE NEFFE – BUDGET 2015 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Neffe présente son budget pour l'exercice 2015 au montant de 27.667,58€ en recettes et dépenses (contre 28.224,36€ en 2014).

L'intervention communale s'élève à 24.888,96 € (contre 15.312,64 € en 2014).

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- Chauffage : de 1000,00 à 150,00€
- Blanchissage : de 150,00 à 200,00€
- Traitement de l'organiste : de 2.704,71 à 2.758,80€
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable**.

16. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMAGNE – BUDGET 2015 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Falmagne présente son budget pour l'exercice 2015 au montant de 25.329,00€ en recettes et dépenses (contre 16.980,25€ en 2014).

L'intervention communale s'élève à 21.085,89 € (contre 13.181,51 € en 2014).

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- Pain : de 40,00 à 50,00€
- Vin : de 40,00 à 50,00€
- Entretien et réparation de l'église : de 0,00 à 5.000,00€
- Entretien et réparation de la sacristie : de 0,00 à 200,00€
- Entretien et réparation d'autres propriétés bâties : de 0,00 à 50,00€
- Entretien et réparation des cloches : de 0,00 à 300,00€

➤

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable**.

**17. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FALMIGNOUL – BUDGET 2015 – PRESENTATION DU BUDGET –
– AVIS :**

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Falmignoul présente son budget pour l'exercice 2015 au montant de 51.164,09€ en recettes et dépenses (contre 50.923,95€ en 2014).

Suite à des modifications du calcul du résultat présumé de 2014 par la tutelle et à une modification budgétaire extraordinaire 2014, le résultat présumé est de 5.948,34€ au lieu de 5.947,64€ ; soit une différence de 0,70€ en plus.

L'intervention communale s'élève à 11.503,12 € (contre 11.853,82 € en 2014). Si l'intervention communale tient compte de la modification du résultat présumé, celle-ci devrait s'élever à un montant de 11.502,42€.

La diminution de l'intervention communale résulte de la diminution d'une série de dépenses telles que :

- Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires : de 1.200,00 à 125,00€
- Traitement du clerc : de 851,53 à 567,65€
- Entretien et réparation de l'orgue : de 500,00 à 0,00€
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** à condition de tenir compte de la remarque précédente.

**18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LISOGNE – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET –
– AVIS :**

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Lisogne présente son budget pour l'exercice 2014 au montant de 20.916,22€ en recettes et dépenses (contre 27.946,02€ en 2013).

L'intervention communale s'élève à 11.707,07€ (contre 14.275,38 € en 2013).

La diminution de l'intervention communale résulte de la diminution d'une série de dépenses telles que :

- Chauffage : de 4.000 à 3.000€
- Entretien meubles et ustensiles : de 1.000 à 500€
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable**.

**19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORINNES – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET –
– AVIS :**

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Sorinnes présente son budget pour l'exercice 2014 au montant de 25.530,67€ en recettes et dépenses (contre 25.787,26€ en 2013).

Suite à une erreur dans le report du montant dans le point 20. De la partie Recettes, le résultat présumé de 2013 est de 4.426,10€ au lieu de 2.414,65€. Soit une différence de 2.011,45€ en plus.

L'intervention communale s'élève à 17.010,43€ (contre 17.224,10 € en 2013). Si l'intervention communale prend compte de la modification du résultat présumé, le montant s'élèverait à 14.998,98€ afin d'équilibrer le budget 2014.

Afin d'effectuer de grosses réparations du presbytère, le subside extraordinaire communal demandé s'élève à 5.000€.

La diminution de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de recettes telles que :

- Résultat présumé de 2013 : de 2.414,65 à 4.426,10€
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** à condition de tenir compte de la remarque précédente.

20. FABRIQUE D'EGLISE DE AWAGNE – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise de Awagne présente son budget pour l'exercice 2014 au montant de 32.361,10€ en recettes et dépenses (contre 31.951,66€ en 2013).

L'intervention communale s'élève à 12.960,29€ (contre 8.018,12 € en 2013).

Suite à de grosses réparations du presbytère, le subside extraordinaire communal s'élève à 12.000€.

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- Traitement du Clerc : de 2.497,42 à 2.547,37€
- Traitement du Sacristain : de 988,59 à 1.008,36€
- Entretien et réparation du presbytère : de 2.000 à 2.500€
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable**.

21. FABRIQUE D'EGLISE D'ANSEREMME – BUDGET 2015 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'Eglise d'Anseremme présente son budget pour l'exercice 2015 au montant de 39.335,14€ en recettes et dépenses (contre 43.248,94€ en 2014).

Suite à des modifications du calcul du résultat présumé de 2013 par la tutelle, le résultat présumé est de 8.062,59€ au lieu de 5.935,11€ ; soit une différence de 2.127,48€ en plus.

L'intervention communale s'élève à 30.816,53 € (contre 28.155,64 € en 2014). Si l'intervention communale tient compte de la modification du résultat présumé, celle-ci devrait s'élever à un montant de 28.689,05€.

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- Pain autel : de 100,00 à 160,00€
- Eclairage : de 1.000,00 à 2.000,00€
-

2° A l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** à condition de tenir compte de la remarque précédente.

22. BIENS COMMUNAUX – CERCLE ASTRONOMIQUE MOSAN ASBL – PROLONGATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu qu'en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 mars 1995, la Ville de Dinant a loué par bail emphytéotique au Cercle Astronomique Mosan asbl, pour une durée de 27 ans ayant pris cours le 25 août 1995, une parcelle de terrain sise à Dinant, section de Dinant, en lieu-dit « Herbuchenne », cadastrée actuellement première division, section D, numéro 354/M ;

Attendu que pour permettre au Cercle Astronomique Mosan asbl de développer ses programmes d'activités et de profiter dans la durée des investissements qu'il envisage sur le site (notamment un complément d'instruments d'observations diurnes), il est nécessaire de modifier de 27 à 50 ans la durée du bail précédemment conclu en date du 25 août 1995 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juillet 2014, point n°63, de marquer un accord de principe pour une prolongation par avenant de la durée dudit bail emphytéotique ;

Vu le projet d'avenant n°1 au bail emphytéotique susmentionné, établi par Maître Baudouin DELCOMMUNE, Notaire à DINANT ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au bail emphytéotique conclu entre la Ville de Dinant et le Cercle Astronomique Mosan asbl en date du 25 août 1995, et relatif à l'occupation de parcelle de terrain sise à Dinant, section de Dinant, en lieu-dit « Herbuchenne », cadastrée actuellement première division, section D, numéro 354/M ;
- la durée de ce bail sera désormais portée à 50 ans et viendra donc à échéance le 25 août 2045 ;
- aucune autre modification ne sera apportée aux charges et conditions figurant dans la convention initiale de bail sus énoncée étant entendu que tous les frais, taxes, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'emphytéote.

23. INSTALLATION D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION DANS LES VEHICULES COMMUNAUX – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – APPROBATION :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

24. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de M. le Conseiller A. TIXHON :

1) « Depuis plusieurs années, la circulation routière au niveau de la rue Fétis à Bouvignes est particulièrement dangereuse. Trois emplacements s'avèrent problématiques. La fréquence de passage des trains (passagers mais surtout marchandises) ainsi que la durée du temps d'attente au passage à niveau de Bouvignes entraînent des files parfois spectaculaires (les temps d'arrêt à Bouvignes peuvent atteindre une quinzaine de minutes!). Le succès de fréquentation de l'IFAPME entraîne également de gros soucis de circulation dans les environs immédiats de cet établissement scolaire. Il règne, certains soirs, une véritable anarchie sur le plan de l'emplacement des véhicules. Enfin, et surtout, l'entrée de Bouvignes, en provenant d'Anhée, est devenue très dangereuse depuis la fin des travaux exécutés sur la voirie. Les ralentisseurs ayant disparu, les véhicules arrivent dans l'agglomération à vitesse très élevée. Vu la multiplicité des rues arrivant à cet endroit ainsi que l'étrécissement du trottoir, les risques de collision avec des usagers lents sont importants. Les habitants du quartier se sont d'ailleurs émus de cette situation sans obtenir de réelles réponses à leurs demandes légitimes.

Le collègue a-t-il oublié Bouvignes et ses habitants ? Que peut-il faire de manière urgente pour améliorer une situation en continuelle dégradation ? »

Le Bourgmestre répond qu'on espère toujours avoir le 2^{ème} pont. Ce sera la solution aux problèmes du passage à niveau. Concernant le parking, il y aura 140 places de parking libres le soir et le WE sur le site du nouveau palais de justice et des finances. Le dossier de Bouvignes n'est pas remis en cause d'après les informations reçues du directeur général de la régie des Bâtiments. Concernant enfin la sécurité de la traversée de Bouvignes, le collègue l'a donné comme priorité à M. DEHON dans le cadre de l'installation de radars et le Bourgmestre va avec lui pour défendre ce dossier à la RW le 20 octobre prochain.

2) « Les travaux de construction de la passerelle sur la Lesse à Walzin devaient débuter au mois de septembre de cette année selon les informations données précédemment. Or, à cette date, aucun signe d'activité n'est visible sur la zone ! Le permis d'urbanisme était valable jusqu'au 27 mai 2014. Une demande de prolongation a-t-elle été introduite ? Le cahier des charges prévoit que les travaux doivent être effectués durant le mois d'octobre. Ne risque-t-on pas de voir encore ces travaux postposés ? »

L'échevin BODLET répond qu'il a fallu attendre l'expiration du délai de tutelle de la RW et que le dossier est inscrit à l'ordre du jour du prochain collège communal.

Demandes de M. le Conseiller L. BELOT :

1. « Travaux avenue des Combattants à Neffe - Signalisation mal établie à répétition
Possibilité d'aménagements légers, lors de la réfection complète, pour réduire la vitesse ? »

Le Bourgmestre va regarder à cela.

Pour les aménagements, il s'agit d'une voirie régionale ; le Bourgmestre va écrire à la RW pour en solliciter.

2. « Place Albert : panneaux de signalisation interdisant le stationnement les samedis pour le marché : à enlever ? »

Charge l'atelier communal de les enlever sur la place et sur l'avenue Winston Churchill jusqu'aux Brasseurs.

3. « Nouveaux trottoirs rue Grande : bouches de gaz tantôt sous le niveau du trottoir tantôt au-dessus : danger de trébucher pour les piétons »

L'échevin TUMERELLE répond que l'entrepreneur a été mis en demeure de remédier à cette situation.

4. « Crèche de Dréhanche « Les Barbapapas » : conditions d'accueil et de fonctionnement durant les travaux »
L'échevin TUMERELLE répond que les architectes avaient dit que la crèche pourrait cohabiter avec le chantier sans problème. Le Bourgmestre, René LADOUCE et l'échevin TUMERELLE iront sur place demain matin. M. LADOUCE va demander le placement d'un panneau isolant pour la poussière, le bruit et la chaleur. Il sollicitera aussi au collège l'achat de deux radiateurs bain d'huile.

5. « Place Patenier : gros problèmes de voisinage »
Le Bourgmestre va s'en occuper.

Demande de Mme la Conseillère M-J. BAEKEN :

« Conditions de fonctionnement et d'accueil de la crèche « Au pays des Barbapapas », actuellement en plein cœur des travaux de l'école ».

Point évoqué ci-avant.

Demandes de Mme la Conseillère D. TALLIER :

1° *« Avez-vous pris une décision pour que l'opposition puisse bénéficier d'une page dans la revue Côté Ville-Côté Champs ? »*

Le Bourgmestre répond que Bertrand DETAL travaille sur le nouveau bulletin communal.

Il va fixer une réunion de la commission du Bourgmestre pour en discuter.

2° *« Fin janvier 2015, les nouvelles règles en matière d'exclusion du chômage vont contraindre des milliers de Wallons à demander de l'aide aux CPAS (cfr article Vers l'Avenir du 03/10/2014). Le budget communal qui devrait être soumis à notre approbation prochainement tiendra-t-il compte de cette réalité ? La dotation allouée au CPAS sera-t-elle revue à la hausse pour y faire face ? »*

René LADOUCE et l'échevin FLMONT confirment que des balises ont été approuvées en comité de concertation ville/cpas.

25. PROCES-VERBAUX – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver les procès-verbaux des 15 et 25 septembre 2014.

Monsieur le Président sollicite l'inscription de deux points en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

1°. PROVISION POUR MENUES DEPENSES – SERVICE ETAT CIVIL – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que Monsieur DELOBBE Philippe sera remplacé durant son absence par Monsieur MORO Y ARGUELES Valentin ;

Attendu qu'il convient, à l'instar des autres membres du service de l'état civil que Monsieur MORO Y ARGUELLES Valentin dispose d'une provision pour menues dépenses, notamment pour achat de timbres valant quittance de taxes communales;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, décide :

Article 1: d'octroyer une provision pour menues dépenses de 500 € (cinq cents euros) à Monsieur MORO Y ARGUELLES Valentin.

Article 2: cette provision sera remboursable par l'intéressé lors de la cessation de ses fonctions au sein du service de l'état civil ou sur nouvelle décision du Conseil communal.

Article 3: de communiquer une copie de la présente décision à l'intéressé et au directeur financier.

2°. RENOVATION DES VERRIERES DE L'EX-BAPTISTERE ET DE LA CHAPELLE DES ANGLAIS DE LA COLLEGIALE NOTRE-DAME - AVENANT N°1 – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Rénovation des verrières de l'ex-baptistère et de la chapelle des Anglais de la Collégiale Notre-Dame" à DEMIR sprl, Stendrich, 154 à 4700 Eupen pour le montant d'offre contrôlé de 26.700,50 € HTVA, soit 32.307,61 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° tvx2010007bis ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Adaptation de la résille métallique du vitrail de l'ancien baptistère	1.950,00 €
Reconstrction de la structure métallique intérieure de la chapelle des Anglais	1.487,00 €
Reconstruction de la structure métallique extérieure de la chapelle des Anglais	1.487,00 €
Fourniture et pose d'un vitrage de protection en verre feuilleté	1.791,00 €
TOTAL	6.715,00 €

Considérant les modifications de quantités suivantes :

1.3	Suppression echafaudage externe	- 1.250,00 €
1.3	Ajout echafaudage interne	+ 500,00 €
	TOTAL	- 750,00 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 22,34% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 32.665,50 € HTVA, soit 39.525,26 € TVAC ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Baudoin LIBBRECHT a donné un avis favorable ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cet avenant ont été prévus dans la MB n°2 ;

Vu la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation des verrières de l'ex-baptistère et de la chapelle des Anglais de la Collégiale Notre-Dame".
- D'approuver l'adaptation des crédits budgétaires prévus au budget extraordinianire en conséquence.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

La Directrice générale,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.